

**Délégation de service public du réseau de chaleur de la Communauté  
d'Agglomération Dijonnaise**

**AVENANT N°6**

**Entre**

**DIJON ENERGIES, délégataire du contrat de délégation de service  
public du réseau de chaleur de la Communauté d'agglomération  
Dijonnaise en date du 12 janvier 2012**

Société par Actions Simplifiées au capital de 518 000 euros, dont le siège social est à 18/20 rue du Docteur Quignard à 21000 DIJON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le n° 523477297,  
Représentée par son Président, Monsieur Jérôme Aguesse, dument habilité pour intervenir aux présentes,

Ci-après dénommée le «Délégataire»,

**Et**

**DIJON MÉTROPOLE**

Domiciliée 40 avenue du Drapeau à 21075 DIJON CEDEX,

Représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dument habilité pour intervenir aux présentes, par délibération du Conseil métropolitain en date du 25 mars 2018

Ci-après dénommée la «Collectivité» ou « Dijon métropole »,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement vient modifier la réglementation en matière de stockage de gaz naturel.

L'activité de stockage de gaz naturel est critique dans la mesure où elle contribue à garantir la sécurité d'approvisionnement du territoire. En conséquence, le stockage de gaz naturel devient une activité totalement régulée, au même titre que le transport et la distribution de gaz naturel. Il est donc nécessaire de prendre en compte ces nouvelles modalités dans le cadre du contrat de délégation signé entre Dijon métropole et son Délégué.

Par ailleurs, dans le cadre de l'avenant n°4 au contrat, la Métropole de Dijon autorisait le délégataire à mettre à disposition d'un tiers, pour l'importation de chaleur, une partie du domaine mis à disposition du délégataire pour exécuter le service public.

La redevance afférente doit donc être reversée à Dijon métropole.

En conséquence les Parties ont convenu ce qui suit:

### **Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires de calcul des coûts de stockage (correspondant à la part gaz thermique cogénération Quetigny, aux besoins du CHU et potentiellement à la chaufferie Nord) conformément au nouveau texte de loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017, avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2018,
- de préciser les modalités de reversement de la redevance perçue par Dijon Energies au titre de l'occupation du domaine public,
- d'intégrer les adaptations nécessaires aux valeurs de base de l'indice IT afin de prendre désormais en compte sa valeur à composante sociale.

### **Article 2 : Coûts de stockage**

Le terme stockage définit à l'annexe n°8 de l'avenant n°4 est modifié comme suit :

$STO (\text{€HT}/\text{an}) = \text{modulation (MWh PCS}/\text{j}) \times \text{terme de compensation stockage (€HT}/\text{MWh PCS}/\text{j}/\text{an}) \times 18\,950 / \text{CAR}$

Avec :

$STO$  = est le terme représentant les coûts de stockage supportés par le site de Quetigny, au cours du mois m, ramené une CAR égale à 18 950 MWh PCS

Et :

**modulation** = représente la sollicitation du réseau et le risque que le site fait porter au système gazier.

**modulation** =  $\max(0 ; \text{CJS}-\text{CAR}/365)$

**modulation<sub>0</sub>** = soit 308,1336 MWh PCS/j au 1<sup>er</sup> avril 2018

**CJS** = représente la capacité journalière souscrite en MWh PCS/j pour le site de Quetigny

**CJS<sub>0</sub>** = est égale à 430 MWh PCS/j au 1<sup>er</sup> avril 2018

**CAR** = représente la consommation annuelle de référence

**CAR<sub>0</sub>** = est égale à 44 481,243 MWh PCS au 1<sup>er</sup> avril 2018

Les termes CJS et CAR seront révisés chaque année, au 1<sup>er</sup> avril, sur la base des justificatifs transmis par DIJON ENERGIES.

**Terme de compensation de stockage** = résulte de l'écart entre les revenus autorisés par la CRE pour les opérations de stockage et les recettes faites grâce à la mise en place d'enchères sur les capacités de stockage

**Terme de compensation de stockage<sub>0</sub>** = définit à 297,10 €HT/MWh PCS/j/an au 1<sup>er</sup> avril 2018 par la CRE »

Ainsi au 1<sup>er</sup> avril 2018, le terme STO est égal à 39 000,84 €HT/an.

### **Article 3 : Redevance versée à la Collectivité**

L'article 52.1 du contrat de délégation de service public, modifié dans le cadre de l'avenant n°2 en date du 03.02.2014, est remplacé par ce qui suit:

« 52.1 Montant de la redevance

Le délégataire est tenu de verser à la Collectivité une redevance annuelle pour compenser :

- La mise à disposition des équipements : 251 389.08 € HT/an,
- Le droit d'occupation de son domaine public : 115 000 € HT/an (chaufferies)  
et 1.30 € HT/ml (réseau utilisé),
- Le paiement de ses dépenses au titre du suivi de l'exploitation du contrat de la délégation : 75 000 € HT/an,
- Ainsi que l'occupation du domaine public défini à l'article 4 de l'avenant 4 (versement à l'euro de la redevance réglée par COGESTAR 3 au Délégataire) : soit 60 000 € HT/an (date de valeur mars 2015). Cette redevance d'occupation est due à la Collectivité à partir de la date de mise en service de l'équipement de cogénération.

L'autorisation d'occupation du domaine public occupée par les ouvrages de la Délégation est donnée par la Collectivité. ».

#### **Article 4 : Indexation des tarifs, indice IT**

De 2003 à 2018, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) était accordé à toutes les entreprises employant des salariés. Durant cette période, conformément aux recommandations du gouvernement, les indices de coûts du Comité National Routier (CNR) n'ont pas intégré le CICE lors de son introduction.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le gouvernement a transformé le CICE en une réduction de charges sociales employeurs, depuis cette date, les indices de coûts du CNR à composante sociale prennent en compte les réductions de cotisations employeurs.

En conséquence, afin de prendre en compte les réductions de cotisations, il est donc nécessaire de modifier la valeur de base de certains indices.

A cet effet, l'article 2.4 « Indexation des tarifs » de l'avenant 3 au contrat de Délégation de Service Public est modifié selon les stipulations suivantes :

« IT<sub>0</sub> : valeur de l'indice IT, à composante sociale, connue au 01/11/2014, soit 133.39 publié le 01/10/2014 ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

#### **Article 5 : Prise d'effet**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au Délégué par la Collectivité, après sa transmission au contrôle de la légalité.

#### **Article 6 : Autres clauses**

Toutes les clauses du contrat de délégation de service public ou de ses précédents avenants non modifiées par les présentes restent inchangées.

Fait à Dijon, Le :

**DIJON MÉTROPOLE**

**DIJON ENERGIES**